



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-140

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2019-11-25-002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 4
- 89-2019-11-25-001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2019-11-22-004 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0077 établissant le classement en réserve temporaire de pêche du lieu-dit "la Reculée de l'Eurcée" sur les communes de LEZINNES et d'ANCY LE LIBRE (4 pages) Page 10
- 89-2019-11-22-003 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0078 établissant le classement en réserve temporaire de pêche du ru d'Aillon dans le département de l'Yonne (4 pages) Page 15
- 89-2019-10-25-004 - Arrêté n°DDT/SAAT/2019/0085 portant habilitation de la société "SARL OFC EMPRIXIA" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 20
- 89-2019-11-22-005 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0056 du 22 novembre 2019 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbière du bois de la Biche » (3 pages) Page 23
- 89-2019-11-22-006 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0057 du 22 novembre 2019 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2600996 « Marais alcalin et prairies humides de Baon » et FR2601004 « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » (3 pages) Page 27
- 89-2019-11-22-007 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0058 du 22 novembre 2019 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » (4 pages) Page 31
- 89-2019-11-21-002 - Décision retrait d'agrément pour dissolution GAEC BESSON (2 pages) Page 36

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

- 89-2019-11-29-001 - Arrêté modificatif liste des conseillers du salarié (6 pages) Page 39
- 89-2019-11-20-003 - SIGONNEAU ex BOULANGER Stéphanie (modification adresse et nom) (2 pages) Page 46

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 89-2019-11-26-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAZANES avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (2 pages) Page 49

Préfecture de l'Yonne

- 89-2019-11-22-002 - AP modifiant les statuts du SIVOS Nord-Est Gâtinais (4 pages) Page 52

89-2019-11-22-001 - Arrêté tarification CPEY (4 pages)	Page 57
89-2019-11-21-001 - Nomination du comptable public de l'EPIC "Office de tourisme Serein et Armance" (2 pages)	Page 62
89-2019-11-27-002 - Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Farcy Dozières 145 (2 pages)	Page 65
89-2019-11-27-001 - Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Farcy Dozières 146 (2 pages)	Page 68

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-11-25-002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0271
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0229 du 28 Juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0268 du 7 novembre 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21
ARRETE N° DDCSPP – SPAE – 2019 – 0271

CONSIDÉRANT le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 191107080505) sur les prélèvements réalisés le 6 novembre 2019 sur le bovin FR4509549047 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Quimperlé ;

CONSIDÉRANT la conclusion «lésion non tuberculeuse» du rapport d'analyse n° 19-038564 du laboratoire d'anatomie pathologique de LABOCEA en date du 14/11/19 sur le prélèvement réalisé le 6 novembre 2019 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

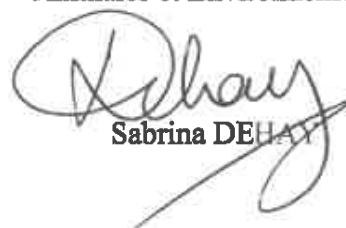
ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur JAY Pascal le situé Les Baux ventées sur la commune de Villeneuve les Genets (89350), n° de cheptel 89462604, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0268 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Villeneuve les Genets, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SCP des vétérinaires du loing, vétérinaires sanitaires de JAY Pascal à Villeneuve les Genets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 14 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service Santé, Protection
Animales et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-11-25-001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0268
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0229 du 28 Juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de Monsieur JAY Pascal, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Quimperlé (n° agrément 23233001) le 6 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur JAY Pascal, situé Les Baux Ventées sur la commune de Villeneuve les Genets (89350), (N° 89462604), est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de Villeneuve les Genets, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SCP des vétérinaires du loing, vétérinaires sanitaires à Saint-Sauveur-en-Puisaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-22-004

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0077 établissant le classement
en réserve temporaire de pêche du lieu-dit "la Reculée de
l'Eurcée" sur les communes de LEZINNES et d'ANCY LE
LIBRE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT RISQUES EAU ET
NATURE

UNITÉ MILIEUX AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0077
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
du lieu-dit « La Reculée de l'Eurcée »
sur les communes de Lézennes et d'Ancy-le-Libre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AISSY, NUITS RAVIÈRES PACY TANLAY en date du 09 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 août 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 09 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 20 septembre 2019 au 11 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2019/38 du 02 septembre 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge pour le poisson en période de crue ainsi qu'une zone de reproduction naturelle pour certaines espèces ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "La Reculée de l'Eurcée" sur le territoire des communes de LEZINNES et d'ANCY-LE-LIBRE.

Article 2 : délimitation et caractéristiques de la réserve

Délimitation :

Commune de LEZINNES : parcelles B n° 206 et 334. Rive droite, partie du bras mort située entre le passage à gué bétonné et la confluence avec l'Armançon.

Commune d'ANCY-LE-LIBRE : parcelles ZO n°20, 28, 29.

Longueur : environ 30 mètres.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par la AAPPMA d'Aisy – Nuits – Ravières – Pacy - Tanlay. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. d'Aisy–Nuits–Ravières–Pacy–Tanlay, titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires
par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'Yonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA Aisy–Nuits–Ravières–Pacy–Tanlay, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Lézinnes et d'Ancy le libre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-22-003

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0078 établissant le classement
en réserve temporaire de pêche du ru d'Aillon dans le
département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT RISQUES EAU ET
NATURE

UNITÉ MILIEUX AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0078
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
du ru d'Aillon dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AVALLON-MORVAN pour la pêche », en date du 08 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 août 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 20 septembre 2019 au 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2019/38 du 02 septembre 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge pour le poisson ainsi qu'une zone de reproduction naturelle pour certaines espèces ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire sur le ruisseau d'Aillon, dans les limites précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Limites de la réserve

Tout le cours du ru d'Aillon, affluent du Cousin, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, d'ISLAND, de VAULT-DE-LUGNY, de PONTAUBERT et d'AVALLON.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral en date du présent arrêté" devront être maintenus en place par l'AAPPMA « Avallon-Morvan pour la pêche ». Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans la réserve de pêche délimitée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. d'Avallon Morvan titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **22 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'Yonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA Avallon-Morvan pour la pêche, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes citées à l'article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-25-004

Arrêté n°DDT/SAAT/2019/0085 portant habilitation de la
société "SARL OFC EMPRIXIA" à réaliser les analyses
d'impact exigées dans la composition des dossiers de

*Habilitation de la société "SARL OFC EMPRIXIA" à réaliser les études d'impact sur le commerce
de centre-ville lors de dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale*

demande d'autorisation d'exploitation commerciale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0085
portant habilitation de la société « SARL OFC EMPRIXIA » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2019 par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant de la société « SARL OFC EMPRIXIA », et déclarée complète le 9 août 2019 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026/ du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : La société « SARL OFC EMPRIXIA », dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry – 72000 Le Mans, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 10-2019-02.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 25 OCT. 2019
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-22-005

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0056 du 22 novembre 2019
portant composition du comité de pilotage du site Natura
2000 FR2600990 « Landes et tourbière du bois de la Biche

»

Direction départementale
des territoires

Service forêt risques eau et
nature

Mission interservice de
l'eau et de la nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0056
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et
tourbière du bois de la Biche »

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et tourbière du bois de la Biche » en zone spéciale de conservation ;

VU le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2019, au cours de laquelle la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et tourbière du bois de la Biche » a été examinée et validée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et tourbière du bois de la Biche » FR2600990.

.../...

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixé comme suit :

➤ **Collectivités territoriales et leurs groupements :**

- M. le Président ou un élu du conseil départemental de l'Yonne,
- M. le Président ou un élu de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- M. le Président ou un élu de la communauté de communes de l'Aillantais,
- M. le maire ou un élu de la commune d'Appoigny,
- Mme le maire ou un élu de la commune de Branches,
- M. le maire ou un élu de la commune de Fleury-la-Vallée,
- M. le Président ou un élu du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre Branches,

➤ **Services de l'État et établissements publics :**

- M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur territorial Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Chef de la délégation départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant,

➤ **Représentants des propriétaires et usagers :**

- M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de la fédération de l'Yonne de pêche et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne ou son représentant,
- M. le directeur de pôle environnement autoroute Paris Rhin Rhône ou son représentant,

➤ **Représentants d'associations de protection de la nature :**

- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun ou son représentant,
- M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne ou son représentant,

.../...

- Mme la Présidente de Yonne nature environnement ou son représentant,
- M. le Président de l'association icaunaise de botanique ou son représentant,

➤ **Organisme scientifique :**

- M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Fait à Auxerre, le **22 NOV. 2019**

Le Préfet



Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage..

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-22-006

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0057 du 22 novembre 2019
portant composition du comité de pilotage des sites Natura
2000 FR2600996 « Marais alcalin et prairies humides de
Baon » et FR2601004 « Éboulis calcaires de la vallée de
l'Armançon »

Direction départementale
des territoires

Service forêt risques eau et
nature

Mission interservice de
l'eau et de la nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0057
portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2600996 « Marais alcalin et prairies humides de Baon » et FR2601004 « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Marais alcalin et prairies humides de Baon » en zone spéciale de conservation ;

VU le compte-rendu de la réunion du 23 septembre 2019, au cours de laquelle la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais alcalin et prairies humides de Baon » et « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » a été examinée et validée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

.../...

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Marais alcalin et prairies humides de Baon » FR2600996 et « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » FR2601004.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixé comme suit :

➤ **Collectivités territoriales et leurs groupements :**

- M. le Président ou un élu du conseil départemental de l'Yonne,
- M. le Président ou un élu du conseil départemental de Côte-d'Or,
- Mme le Président ou un élu de la communauté de communes du Tonnerrois,
- M. le Président ou un élu de la communauté de communes du Montbardois,
- Mme le maire ou un élu de la commune d'Asnière-en-Montagne,
- M. le maire ou un élu de la commune de Baon,
- M. le maire ou un élu de la commune de Cry-sur-Armançon,
- M. le maire ou un élu de la commune de Molosmes,
- Mme le maire ou un élu de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon,
- M. le maire ou un élu de la commune de Tanlay,
- M. le Président ou un élu du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon,

➤ **Services de l'État et établissements publics :**

- M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Préfet de Côte-d'Or ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires de Cote-d'Or ou son représentant,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de Cote-d'Or de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'agence française de la biodiversité ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de Cote-d'Or de l'agence française de la biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur territorial Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Chef de la délégation départementale de l'Yonne de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant,

➤ **Représentants des propriétaires et usagers :**

- M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de la confédération paysanne de l'Yonne ou son représentant,

.../...

- M. le Président du groupement des agrobiologistes de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de Cote-d'Or ou son représentant,
- M. le Président de la fédération de l'Yonne de pêche et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Yonne,
- M. le Président du comité départemental de spéléologie de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de l'association de parapente les aigles tonnerrois ou son représentant,

➤ **Représentants d'associations de protection de la nature :**

- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun ou son représentant,
- M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne ou son représentant,
- Mme la Présidente de Yonne nature environnement ou son représentant,

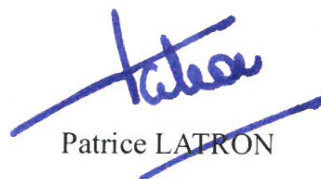
➤ **Organisme scientifique :**

- M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Fait à Auxerre, le 22 NOV. 2019

Le Préfet



Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-22-007

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0058 du 22 novembre 2019
portant composition du comité de pilotage du site Natura
2000 FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à
chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses
affluents »



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service forêt risques eau et
nature

Mission interservice
de l'eau et de la nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0058
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2013/0012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2013/0025 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600962 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne » ;

VU l'arrêté préfectoral n°651 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;

VU le compte-rendu de la réunion du 29 octobre 2019, au cours de laquelle la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » a été examinée et validée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » FR2600974.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixé comme suit

➤ **Collectivités territoriales et leurs groupements :**

- M. le Président ou un élu du conseil départemental de l'Yonne,
- M. le Président ou un élu de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- M. le Président ou un élu de la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan,
- M. le Président ou un élu de la communauté de communes Chablis, villages et terroirs,
- M. le Président ou un élu de la communauté de communes de Puisaye Forterre,
- Mme. le Président ou un élu de la communauté de communes du Serein,
- M. le Président ou un élu du parc naturel régional du Morvan,
- M. le Maire ou un élu de la commune d'Angely,
- M. le Maire ou un élu de la commune d'Annay-la-Côte,
- M. le Maire ou un élu de la commune d'Arcy-sur-Cure,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Bazarnes,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Brosse,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Charentenay,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Coulanges-la-Vineuse,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Deux-Rivières,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Dissangis,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Fontenay-près-Vézelay,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Girolles,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Givry,
- M. le Maire ou un élu de la commune d'Irancy,
- M. le Maire ou un élu de la commune d'Isle-sur-Serein,
- M. le Maire ou un élu de la commune Lucy-le-Bois,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Mailly-la-Ville,
- M. le Maire ou un élu de la commune Mailly-le-Château,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Massangis,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Merry-sur-Yonne,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Précy-le-Sec,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Saint-Moré,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Séry,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Trucy-sur-Yonne,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Val-de-Mercy,
- M. le Maire ou un élu de la commune de Vincelles,
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Voutenay-sur-Cure,
- M. le Président ou un élu du syndicat mixte du Bassin du Serein,
- M. le Président ou un élu du parc naturel régional du Morvan

➤ **Services de l'État et établissements publics :**

- M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,

.../...

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur territorial Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le Chef de la délégation départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant,
- Monsieur le Délégué régional de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant,

➤ **Représentants des propriétaires et usagers :**

- M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant,
 - M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président de la confédération paysanne de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président du groupement des agrobiologistes de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
 - M. le Président de l'agence de développement touristique de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président du comité départemental de spéléologie ou son représentant,
 - M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne ou son représentant,
 - M. le Président de la fédération française du bâtiment de l'Yonne ou son représentant,
- Représentants d'associations de protection de la nature :
- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son représentant,

.../...

- M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun ou son représentant,
- M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne ou son représentant,
- M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne ou son représentant,
- Mme la Présidente de Yonne nature environnement ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure ou son représentant,

➤ **Organisme scientifique :**

- M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux N°DDT/SEFC/2013/0012 du 29 mars 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » et N°DDT/SEFC/2013/0025 du 14 juin 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600962 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne » sont abrogés.

22 NOV. 2019

Fait à Auxerre, le

Le Préfet



Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-21-002

Décision retrait d'agrément pour dissolution GAEC
BESSION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 21/11/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-38 du 02 septembre 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu le procès verbal de l'assemblée générale du 25/10/2019 pour la dissolution du GAEC BESSON.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 11/07/1978 au GAEC BESSON dont le siège est aux Pulains – 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, est retiré avec effet au 01/09/2019.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-11-29-001

Arrêté modificatif liste des conseillers du salarié



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

ARRÊTÉ
modifiant l'ARRÊTÉ N° 89-2017-10-19-001
modifiant l'ARRÊTÉ N° 89-2018.05.18-001
fixant la liste départementale des conseillers du salarié
du département de l'YONNE

Le responsable de l'Unité Départementale du département de l'Yonne, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les articles L 1232-4, L 1332-7 et L 1237-12, D 1232-4 à D 1232-6 et R 1232-1 à R 1232-3 du Code du Travail,

VU l'application des dispositions de la circulaire n°91/16 du 05 septembre 1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SEE/2014/0388 du 9 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/081 du 20 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 06/2017-08 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Après consultation des organisations syndicales représentatives,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée du mandat de ces conseillers est fixée à trois ans et prendra fin le 18 octobre 2020.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Yonne et ouvre droit au remboursement des dépenses qu'elle entraîne.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et tenue à la disposition des salariés :

- A l'Unité Départementale du département de l'Yonne
1 rue de Preuilly
CS 40013
89010 AUXERRE Cédex
- Et dans chaque mairie du département.

Fait à Auxerre, le 29 novembre 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
De la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité
Départementale de l'Yonne
La Directrice Adjointe,

Florence LAMESA

CONSEILLERS DU SALARIE

LISTE DES PERSONNES CHARGEES D' ASSISTER LE SALARIE EN CAS DE LICENCIEMENT OU DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

(arrêté modificatif en date du 29/11/2019)

NOMS	ADRESSES	TELEPHONE	QUALITÉ
ABBA Ahmed	6 rue Pierre et Marie Curie 89 690 CHEROY	Portable : 06 10 04 28 21 Tel pers : 03.86.97.53.05	UNSA Pilote sur machine – Senoble Retraité
AFAKIR Kamal	55 rue Théodore de Bèze 89 000 AUXERRE	Portable : 06.51.99.33.96	FO Conseiller CPAM
ALIOUA André	79 rue Champbertrand 89100 SENS	Portable : 06.81.30.10.66	FO Retraité secteur transports
ANCELLE Marie Laure	10 rue du Tertre 89 240 POURRAIN	Tel domicile :03.86.51.52.94 Portable : 06.82.96.90.13	CGT Secrétaire administrative
BASLER Bruno	5 rue de la Porte Guyot 89 210 VENIZY	Tel : 03.86.43.22.73 Bureau : 03 86 92 65 50	CFTC Conducteur d'ilot - BENTELER
BAUDELLOT Guylain	9 rue Traite Femme 89550 HERY	Portable : 06.83.86.06.73	CFE-CGC Coordinateur production - YOPLAIT
BENNAI Madgid	7 rue Gauthier 89390 RAVIERES	Portable : 06.23.21.22.20 Tel : 03.58.46.25.64	UNSA Technicien méthodes – RKS SA-SKF
BERTHELOT Jean François	139 Rue du Général Campenon 89 700 TONNERRE	Portable : 07.86.17.42.77	CFTC Retraité
BIMBEAU Thierry	52 Grande Rue 89230 MONTIGNY LA RESLE	Portable : 06.51.43.89.10	FO Formateur CFA
BLAUVAC Bruno	4 rue de la Plante Pommier 89210 BRIENON	Portable : 06.07.16.85.54	FO Congé fin d'activité transports - CAYON
BOIS-MARIAGE Pierre	35 rue du Mont St Bernard – Lgt 16 89100 PARON	Portable : 06.35.92.85.70	CGT Monteur - EIFFAGE
CADIOU Alice	3 Chemin des Grosses Pierres Villepot 89560COURSON LES CARRIERES	Portable : 06.24.20.97.90	FO Retraîtée Enseignement
CANOVAS Jean	25 rue saint laurent 89470 SOUGERES S/SINOTTE	Tél pers :03. 86.53.30.84 Portable : 06.03.33.38.43	FO Retraité Mairie
CARVALHO Serge	1 rue du Four 89250 MONT ST SULPICE	Tel : 03.86.43.57.30 Portable : 06.72.86.39.98	FO Régleur conducteur ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE
CHANHIIH Mohamed	12 route de Sauvigny le Bois 89200 AVALLON	Portable : 06.51.61.38.87	UNSA Magasinier – RKS SA-SKF
COICHOT Bernard	20 route de Turny – Boulay 89570 NEUVY SAUTOUR	Tel : 03 8666 19 52 Portable : 06.75.44.05.82	CGT Retraité
COURTOIS Jérôme	17 rue SaintJacques 89113 VALRAVILLON	Portable : 06.26.06.31.67	SOLIDAIRES Professeur des écoles
DENIS Didier	23 rue des Hauts Glaciers 89100 ST MARTIN DU TERTRE	Portable : 06.44.24.37.24	FO Retraité Métallurgie
DEGOIX-GUTTIN Véronique	16 rue Malat 89200 GIROLLES	Portable : 06.83.74.03.77	CGT Informaticienne - CPAM
DELAGNEAU Catherine	6 lieu-dit Chênes des Roches 89140 SAINT SEROTIN	Portable : 06.14.96.12.15	CFE-CGC Comptabilité – RH KAUFEL SA

DELATOUR Jean Pierre	8 avenue Georges Pompidou 89100 SENS	Portable : 06.60.28.49.42	CFTC Chauffeur routier XPO
ESNAULT Suzanne	4 rue du 4 septembre 89000 AUXERRE	Portable : 06 17 96 03 35 Tel pers : 03 86 52 58 67	CFTC Retraité secrétaire
FELICI Karl	Le Pré Clos 50 passage à niveau 89340 LA CHAPELLE CHAMPIGNY	Portable : 06.52.49.41.00 Tel : 03.86.66.19.27	SOLIDAIRES Adjoint manager - LIDL
FERRY Bernadette	10 rue Emile Bernard – Appt 67 89 700 TONNERRE	Portable : 06.09.63.48.81	FO Retraité
GIRARD Sarah	20A av de la Fontaine d'étable 89580 COULANGES LA VINEUSE	Portable : 06.84.49.85.55	CFDT IME des ILES
GODARD Pierre	3 bis rue du parc 89530 ST BRIS LE VINEUX	Portable : 06.79.62.18.70	CFDT MAS La Cerisaie
GODARD Maurice	3 rue de Vauloupeaux 89700 TONNERRE	Tel : 03.86.55.30.25	CGT Retraité SNCF
GOUOT Benoit	35 bis rue de la Maladière 89015 AUXERRE	Portable : 06.11.89.26.43	CGT Comptable AGC Yonne
GOURSAUD Raymond	3 rue du Crot à Bard 89 250 MONT SAINT SULPICE	Tel : 03.45.02.74.07 Portable : 06.16.96.96.48	CFTC Retraité SNCF
HAMOU Sahmou	5 rue Guynemer – Appt 147 89 200 AVALLON	Portable : 07.86.57.01.80	UNSA Assistant technique – Sté RKS
KESSLER Anthony	16 route Impériale 89240 POURRAIN	Portable : 06.15.42.27.12	SOLIDAIRES Téléprospecteur - VISICOD
LEBRUN Gérard	4 Cité Pont à Mousson 89100 SAINT CLÉMENT	Portable : 06.77.41.86.32	FO Retraité Chimie
LECLERCQ Julien	9 Chemin des Archiens 89113 CHARBUY	Portable : 06.71.21.99.26	Retraité
LEGROS Emmanuel	9 rue de Saint Julien 89330 VERLIN	Portable : 06.84.49.60.28	CFTC Conducteur–RAPIDES DE BOURGOGNE
LEMAITRE Régis	5 rue Chopin 89 400 MIGENNES	Portable : 06.15.21.52.76	FO Technicien maintenance BENTELER
LEROUX Suzanne	10 rue Pasteur 89470 MONETEAU	Portable : 06.46.46.44.48	CFDT CENTRE MÉDICO ÉDUCATIF
LO VERSO Joseph	La rue Feuillée Cidex 70 89230 PONTIGNY	Tel. : 03.86.47.49.50	Retraité
LOYER Guy	15 rue Konz 89 210 BRIENON S/ARMANCON	Tel pers : 09.7752.75.41 Portable : 06.81.16.60.04	CGT retraité
MAHÉ Laurent	9 rue d'Auxerre 89660 MAILLY LE CHATEAU	Portable : 06.51.31.84.89	FO Salarié - ELCOPHARMA
MALHERBET Franck	4 route de Plessis St Jean 89140 SERGINES	Portable : 07.50.92.24.39	UNSA Formateur sécurité - EURIAL
MARC Bertrand	6 avenue de Sully 89300 JOIGNY	Portable : 06.37.58.79.55	BERNER
MESSAOUDI Ali	2 rue de l'Etang Bouvier 89150 SAINT VALERIEN	Portable : 06.02.67.94.15	CFDT FILTEC Industrie
MICHAUD Isabelle	11 place du Piloni 89300 JOIGNY	Portable : 06.46.02.44.32	CGT Aide soignante à domicile
MILLOT Reynald	10 av Colbert 89250 SEIGNELAY	Portable 06.81.18.39.53	FO Enseignant - DS DEN
MOLIERES Albane	29 rue de Montarmance 89600 ST FLORENTIN	Portable : 06.31.49.51.96	CFDT DECLIC EMPLOI
MONNET Pascal	7 La Borde jean jalmain 89500 LES BORDES	Portable : 06.31.66.03.33	CFDT BERNER
MORIZOT Sylvain	2 bis rue de la Mare – Chassigny 89 200 AVALLON	Tel pers : 03.86.34.53.62 Portable : 06.13.67.37.49	UNSA Technicien méthode - RKS
MOURA Anne-Marie	13 rue Faidherbe 89000 AUXERRE	Portable : 06.09.88.77.64	CGT Salariée GEANT CASINO
MOUTURAT Carole	12 bis av de la Gare 89290 CHAMPS S/YONNE	Portable : 06.88.58.13.37	CGT Responsable adjointe comptabilité - CPAM

NASSOUR Mansour	7 rue du Fourneau 89380 APOIGNY	Portable : 06.52.24.36.80	FO Agent de production - SMPE
NOZZA Bruno	6 bis Chemin d'Armeau 89 330 VILLEVALLIER	Portable : 06.73.65.92.17	CFTC Conseiller en prévoyance GAN Prévoyance
OHRAN Dominique	32 rue Vaucorbe 89 700 TONNERRE	Portable : 06.42.57.91.84	CGT Retraité Cheminot
PARIS Jean-Michel	16 rue Plaine des Isles 89 000 AUXERRE	Portable : 06.82.89.66.08	CFDT EIFFAGE ENERGIE
PERBAL Frédéric	6 rue Paul Delpech Les Pichons 89 500 CHAUMOT	Portable : 06.98.77.00.56	CFDT VALEO VISION
PETIT Roger	6 Place de l'Esterel 89000 AUXERRE	Portable : 06.45.42.11.19	Retraité
PEYRAUD Sandrine	23 Avenue des Pins Les Etangs Weefs 45210 BAZOCHE SUR LE BETS	Portable : 06.86.28.82.13	CGT A.M.P. ORPEA
PICARD Olivier	6 rue de la Croix des Vignes 89130 TOUCY	Portable : 06.52.63.86.61	FO Référént Handicap/Invalidité
PICON Sébastien	7 rue du Mail Richelieu 89100 PARON	Portable : 06.59.48.30.32	CFDT EURIAL ULTRA FRAIS
POURRET Eliane	97 rue Thénard 89500 VILLENEUVE S/YONNE	Portable : 06.09.88.52.31	CGT Maitresse de maison Maison des jeunes Georges Aulong
RASPAUT Céline	La Chesnaie Route d'Aillant 45230 ST MAURICE S/AVEYRON	Portable : 06.79.64.27.38	FO Agent DDT
REAL Michel	28 bis rue Gaston Perrot 89 100 SENS	Portable : 06.85.51.67.14	CFDT EIFFAGE
RENDONNET Michel	3 bis rue Neuve 89700 TONNERRE	Portable : 07.50.39.29.20	FO Retraité Métallurgie
REVELLAT Marie-Thérèse	24 rue Beurepaire 89100 SENS	Portable : 06.83.48.66.86	FO Agent CPAM
ROBLIN Kathy	23 route Nationale 89340 CHAMPIGNY	Portable : 06.15.91.37.60 Tel : 03.86.66.75.50	SOLIDAIRES Responsable magasin - LIDL
ROUVRAIS Patrick	1 Place de la Hotte Les Bréandes 89000 PERRIGNY	Portable : 06.61.83.61.52 Tel UDFO : 03.86.52.55.12 (heures bureau)	FO Maitre ouvrier - centre hospitalier Auxerre
SCANIGLIA-KERMIN Annie	19 av Pasteur 89330 ST JULIEN DU SAULT	Portable : 06.84.12.77.34	CGT Retraitée - Agent EDF
SAMYN Frédéric	1 rue du Bois Martin Avigneau - Cidex 349 89240 ESCAMPS	Portable : 06.46.45.47.69	SNCF
SEGUIN Gilles	3 Impasse des Coquesalles 89100 SENS	Portable : 06.01.83.68.64	CFTC Contrôleur de fabrication - PRYSMIAN
SEILER Christian	18 rue Chambault 89113 NEUILLY	Portable : 06.83.32.56.27 TEL : 03.86.73.76.83	CGT Educateur spécialisé - APAJH
SOUSSI Abdelkader	10 Chemin de la Croix de Montois 89100 COURTOIS	Portable : 06.79.45.40.62	CGT Règleur - VALEO
SURAY Frédéric	2 Impasse du jeu de paume 89200 AVALON	Tel : 03.86.31.61.62 Portable : 07.82.09.55.78	FO Responsable magasin - GEMO
TARDIEU René-Claude	31 Champclos 89240 DIGES	Tel : 03.86.41.11.72 Portable : 07.83.34.10.94	CGT Agent administratif - INDECOSA CGT

ZENNER Alain	2 rue Paul Gauguin 89240 VILLEGARDEAU	Portable :06.81.45.01.18	CFE-CGC Retraité INEO Groupe GDF SUEZ
--------------	--	--------------------------	--

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-11-20-003

SIGONNEAU ex BOULANGER Stéphanie (modification
adresse et nom)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818032245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration en date du 22 mars 2016 à l'organisme BOULANGER Stéphanie ;

Vu les modifications apportées, notamment son changement de dénomination sociale (SIGONNEAU Stéphanie) et le transfert de son établissement au 1 A Rue de Saint Blaise 89140 EVRY,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne accordée le 22 mars 2016 à l'organisme BOULANGER Stéphanie est transférée à l'organisme SIGONNEAU Stéphanie dont l'établissement principal est situé 1 A Rue de Saint Blaise 89140 EVRY et enregistré sous le N° SAP818032245 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../....

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,



Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-11-26-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAZANES avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de BAZARNES

Contenance cadastrale : 158,2968 ha

Surface de gestion : 158,30 ha

Révision d'aménagement : 2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt

communale de BAZARNES

pour la période 2019-2038 avec application
du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bazarnes en date du 24 mai 2019, visée par la Préfecture de l'Yonne le 4 juin 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation **NATURA 2000** ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BAZARNES (YONNE), d'une contenance de 158,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (68 %), chêne pédonculé (23 %), autres feuillus (4 %), hêtre (3 %), alisier blanc (1 %), alisier torminal (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 156,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2,06 ha) et le chêne sessile (154,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 156,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 1,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 0,63 km de route sera créée et 0,90 km sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Bazarnes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de **BAZARNES**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à **NATURA 2000** relative à la zone FR2600962 « Pelouses associées aux milieux forestiers de plateaux de Basse Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 6,3 % de sa surface dans le site **NATURA 2000**.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de l'**YONNE**.

Besançon, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-22-002

AP modifiant les statuts du SIVOS Nord-Est Gâtinais



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2019/1487
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
du Nord-Est Gâtinais

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1975 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Brannay-Saint-Sérotin, Lixy et Villethierry ;

VU la délibération n°2019/022 du comité syndical du 9 juillet 2019 portant modification de l'article 2 des statuts ;

VU les délibérations des communes membres de Brannay, Dollot, Lixy, Saint-Sérotin, Vallery et Villethierry ;

CONSIDERANT que, par délibération du 9 juillet 2019, le comité syndical a approuvé la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les communes membres de Brannay, Dollot, Lixy et Villethierry se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Sérotin et Vallery se sont prononcées défavorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La première phrase de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Nord-Est Gâtinais est modifiée comme suit :

« Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre six communes ».

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Nord-Est Gâtinais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DU
NORD EST GATINAIS**

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1487 du 22 novembre 2019

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes de Brannay, Saint Sérotin, Lixy, Villethierry, Dollot et Vallery un syndicat prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal à VOcation Scolaire du Nord Est Gâtinais ».

Article 2

Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre six communes. Il assure les missions suivantes :

➤ **Investissement**

- aménagement et équipement des classes et des restaurants scolaires dans les locaux appartenant à chaque commune,
- construction et aménagement des classes et des restaurants scolaires sur des terrains appartenant au syndicat.

Chaque programme d'investissement nécessitera une délibération du comité syndical.

En outre, le SIVOS pourra participer au financement des investissements concernant des locaux scolaires sous la maîtrise d'œuvre des communes.

➤ **Fonctionnement**

- achat et fourniture de tout matériel nécessaire au fonctionnement de chaque classe,
- prise en charge par le syndicat des frais de chauffage (carburant) d'électricité, de téléphone, d'eau pour chaque classe,
- organisation d'une garderie hors temps scolaire,
- organisation et gestion d'un service de transport scolaire,
- organisation et gestion d'un service de restauration scolaire,
- recrutement du personnel de service nécessaire et prise en charge des rémunérations.

Article 3

Le syndicat prend en charge l'entretien intérieur des locaux appartenant aux communes suivant le règlement approuvé par le comité syndical.

Article 4

Les communes prendront en charge les installations de chauffage, l'entretien extérieur des bâtiments ainsi que le gros œuvre (couverture, murs, volets) pour les locaux leur appartenant.

Article 5

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brannay.

Article 6

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Pont sur Yonne.

Article 8

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- Brannay 4 délégués
- Saint Sérotin 3 délégués
- Lixy 3 délégués
- Villethierry 5 délégués
- Dollot 2 délégués
- Vallery 3 délégués

Ces derniers auront la faculté de nommer des délégués suppléants en nombre égal qui pourront siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Le comité élit en son sein un bureau composé de six personnes (un représentant par commune) dont un président, deux vice-présidents et trois membres.

Article 9

Le comité pourra créer des commissions extra syndicales regroupant des représentants de l'Education Nationale, des délégués départementaux des l'Education Nationale (DDEN), des représentants des parents d'élèves, des représentants du personnel du SIVOS et des délégués du SIVOS

Article 10

Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes membres par le comité syndical d'après les principes suivants :

➤ **Fonctionnement**

Trois critères sont retenus pour le fonctionnement :

- 1) La population à raison de 35 % (au dernier recensement connu)
- 2) le nombre d'élèves à raison de 35 % (moyenne sur trois ans)
- 3) la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune à raison de 30 % (moyenne sur trois ans)

Cette répartition s'applique également à la participation du SIVOS au financement des investissements concernant des locaux scolaires sous la maîtrise d'ouvrage des communes.

➤ **Investissement et équipement**

Au prorata du nombre d'habitants déterminé par le dernier recensement connu ainsi qu'au nombre moyen d'élèves sur trois ans, à parité (50 % pour chacun des deux critères).

Les dépenses mises ainsi à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires.

Article 11

L'activité du syndicat pourra être étendue en cas de besoin à d'autres vocations de caractère scolaire et accueil de loisirs périscolaire sur délibération du comité syndical et après consultation de chaque conseil municipal concerné.

Article 12

En cas de dissolution du syndicat, les locaux construits ou aménagés par ce dernier resteront ou deviendront propriété des communes du lieu d'implantation, ces dernières devant supporter intégralement les annuités restantes ainsi que le remboursement aux autres communes de la valeur vénale.

Article 13

Au cas où une commune se retirerait du syndicat, elle supporterait les indemnités de licenciement du personnel concerné que le SIVOS serait amené à payer ainsi que sa part des annuités des investissements réalisés par le SIVOS.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-22-001

Arrêté tarification CPEY



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019 /DIRPJJ-GC/017
Portant tarification du Service de Réparations Pénales de l'Yonne (89)
géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne (CPEY)

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2008 autorisant la création d'un Service de Réparations Pénales pour les mineurs sis 51 rue Darnus à Auxerre et géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 portant habilitation du Service de Réparations Pénales ;
 - VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;
 - VU les propositions budgétaires arrêtées par le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparations Pénales de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 199.00 €	112 370.67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	73 852.80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 828.51 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	11 490.36 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	108 661.67 €	112 370.67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 709.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0.00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 100 mesures.

Article 2 :

1^o- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2019, au SRP 89 :

le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$108\,661.67/100 = 1\,086.617 \text{ € arrondi à } 1\,086.62 \text{ €}$$

2^o- ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3^o- en l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} décembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2019.

4^o- le prix d'acte 2019 de 1 086.62 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 11 490.36 €.

Article 4 : le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2020101.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le 22 NOV. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-21-001

Nomination du comptable public de l'EPIC "Office de
tourisme Serein et Armance"



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DE CONCOURS
FINANCIERS DE L'ÉTAT

ARRETE N°PREF/DCL/BCBCFE/2019/1485

**portant nomination du comptable public de l'établissement public industriel et commercial
dénommé « office de tourisme Serein et Armance »
de la communauté de communes Serein et Armance
à compter du 1^{er} janvier 2020**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités notamment les articles L.1111-1, L1111-2 et R 2221-30 ;

VU l'article L133-1 du code du tourisme modifié par l'article 68 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération 86/2019 du 24 octobre 2019 de la communauté de communes Serein et Armance portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé « office de tourisme Serein et Armance » ;

VU l'article 14 des statuts de l'établissement public industriel et commercial de l'office de tourisme Serein et Armance confiant les fonctions de comptable à un comptable public ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er : les fonctions de comptable public de «l'office de tourisme Serein et Armance» de la communauté de communes Serein et Armance sont confiées à Monsieur le trésorier de la trésorerie de Saint-Florentin.

.../...

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de Communes de Serein et Armance, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-27-002

Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire Farcy Dozières 145



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ELECTIONS
ET DES ELECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2019/1518
Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Caroline PAULMIER née FARCY et Monsieur Ludovic DOZIERES, cogérants de l'entreprise « S.N.C. POMPES FUNEBRES MARBRERIE FARCY-DOZIERES » située 3 rue du Cimetière 89210 Brienon-sur-Armançon, siège de la société ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'une durée d'un an ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « S.N.C. POMPES FUNEBRES MARBRERIE FARCY-DOZIERES » située 3 rue du Cimetière 89210 Briennon-sur-Armançon, est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et les accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire (sise 1 chemin du Cimetière, 89210 Briennon-sur-Armançon),**
- **fourniture des corbillards, des voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.**

Article 2: L'établissement habilité est représenté par Madame Caroline PAULMIER née FARCY et Monsieur Ludovic DOZIERES, gérants associés indéfiniment et solidairement responsables.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation **18-89-145**

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Briennon-sur-Armançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à Madame Caroline PAULMIER née FARCY et Monsieur Ludovic DOZIERES, cogérants de la société S.N.C. POMPES FUNEBRES MARBRERIE FARCY-DOZIERES » dont le siège social est situé à Briennon-sur-Armançon

Auxerre, le

27 NOV. 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-27-001

Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire Farcy Dozières 146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
RÈGLEMENTATIONS ET DES
ÉLECTIONS

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2019/1519/
Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Caroline PAULMIER née FARCY et Monsieur Ludovic DOZIERES, cogérants de l'entreprise « S.N.C. POMPES FUNEBRES MARBRERIE FARCY-DOZIERES » dont le siège social se trouve 3 rue du Cimetière 89210 Brienon-sur-Armançon, en vue d'obtenir l'habilitation funéraire au profit de l'établissement secondaire sis 10 rue du Port à Migennes ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'une durée d'un an ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement « S.N.C. POMPES FUNEBRES MARBRERIE FARCY-DOZIERES » sis 10 rue du Port 89400 MIGENNES dont le siège social se trouve à Briennon-sur-Armançon, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et les accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,**
- **utilisation d'une chambre funéraire (sise 1, Chemin du cimetière 89210 Briennon-sur-Armançon),**
- **fourniture des corbillards, des voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.**

Article 2: L'établissement habilité est représenté par Madame Caroline PAULMIER née FARCY et Monsieur Ludovic DOZIERES, gérants associés indéfiniment et solidairement responsables.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation **18-89-146**

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Migennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à Madame Caroline PAULMIER née FARCY et Monsieur Ludovic DOZIERES, cogérants de la société S.N.C. POMPES FUNEBRES MARBRERIE FARCY-DOZIERES » dont le siège social est situé à Briennon-sur-Armançon

Auxerre, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER